



**Le danger de l'acceptation du
bénéficiaire : ce qui change avec la loi
du 17 décembre 2007**

« L'année 2007 a vu l'aboutissement et la mise en place d'un certain nombre de mesures concernant l'assurance-vie sous de nombreux aspects. Notre 4ème Newsletter vous fait le résumé des trois principaux points, ils sont développés sur notre site. Ils nous concernent tous à titre privé comme à titre professionnel, même sans être client en assurance-vie. Les mesures de la loi TEPA sont un exemple de conséquences intéressant chacun d'entre nous.

Maintenant, il est important de ramener ces informations à la situation de chacun, de contrôler la bonne mise en conformité des supports d'assurance existants et de les compléter raisonnablement en fonction des besoins de chacun. Nous sommes à votre disposition pour vous y aider. »

Bruno Greibill

Pour la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, il n'y a plus de risque quand on veut jouir librement de son capital pendant la durée du contrat d'être obligé de demander l'accord d'un bénéficiaire indelicat qui aurait « accepté le bénéfice de votre contrat » auprès de la compagnie derrière votre dos. L'acceptation du bénéfice d'un contrat nécessite obligatoirement l'accord du souscripteur par un écrit au minimum 30 jours après la souscription du contrat quand la désignation est à titre gratuit (donation indirecte) ; et sans délai lorsqu'elle est à titre onéreux (cas d'une dette envers le bénéficiaire) comme lors de la couverture d'un prêt. Ceci ouvre de nouveaux avantages pour vous garantir le bon usage de dons éventuels. Consultez-nous !

**La retraite Art. 83 et la loi Fillon,
fin de la période transitoire**

Les limites Fiscales et Sociales des cotisations ont été modifiées par la loi Fillon du 21 août 2003 et ne seront définitivement applicables pour l'administration fiscale comme pour l'URSSAF en social qu'à compter du 1^{er} janvier 2009. Pendant la période de transition l'application de la règle la plus avantageuse est retenue pour le calcul salarié par salarié. La fin de la période transitoire est bien alignée au 31 décembre 2008 en social comme en fiscal. Que faire selon votre cas :

SITUATION ACTUELLE	SOLUTIONS
COTISATIONS < 5 %	STATU QUO Possibilité d'augmenter les cotisations jusqu'à 5 % afin de ne pas dépasser l'assiette de disponible fiscal et social
COTISATIONS COMPRISES entre 5 % et 8 %	STATU QUO APRES CHIFFRAGE ET PAIEMENT DU SURCOUT SOCIAL Baisser les cotisations à 5 % Baisser les cotisations à 5 % et les réallouer avec la mise en place d'un article 39
COTISATIONS < 8 %	STATU QUO APRES CHIFFRAGE DU COUT FISCAL QUI IMPACTE LES SALARIES Baisser les cotisations au moins à 8 % pour éviter aux salariés d'être imposables

• **VOS CONTACTS :**

Olivier de DREUX-BRÉZÉ
01 30 09 64 89

• **Assurances des Personnes**

Bruno GREIBILL
01 30 09 64 89
Alexandre COHEN
01 30 09 71 82

• **Assurances des biens**

Christine THIERRY
01 30 09 71 85
Élodie BARBES
01 30 09 71 86

• **Gestion des Sinistres**

Laetitia de BOISSARD
01 30 09 71 87
Claudine LINDEN
01 30 09 71 84

LOI TEPA « Travail Emploi et Pouvoir d'Achat »

Depuis la loi du 22/08/2007, le cadre de l'assurance vie est encore plus favorable aux assurés : Pour les primes versées avant les 70 ans du souscripteur, la taxation de 20% au-delà de l'abattement de 152 500 € est supprimée pour les conjoints et les partenaires pacsés. Les capitaux sont désormais transmis en exonération totale de droit, quelle que soit la date de versement des primes ou de l'ancienneté du contrat ! D'autre part, les clients qui se sont limités après 70 ans au bénéfice de leur conjoint à des investissements de 30 500 € n'ont plus de limite de versement ; pour leurs enfants, ils disposent d'une enveloppe de 150 000 €.

Tous les nouveaux plafonds actualisés :

Bénéficiaire de la transmission à titre gratuit	Abattement antérieur	Réforme Actualisée 2008
Enfants (succession - donation)	50 000 €	151 950 €
Frères et sœurs (succession - donation)	5 000 €	15 195 €
Conjoint (succession - donation)	76 000 €	76 988 €
Part. Pacsé (succession - donation)	57 000 €	76 988 €
Petits - Enfants (donation)	30 000 €	30 390 €
Ar. Petits - Enfants, Neveux et Nièces (donation)	5 000 €	5 065 €
Neveux et nièces (succession)	1 500 €	5 065 €

De plus, la loi introduit un nouveau dispositif d'exonération des dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété par un parent âgé de moins de 65 ans, dans la limite de 30 390 € au profit de ses descendants majeurs.

**Le sujet du trimestre prochain :
LES PROTECTIONS CONTRE LE VOL**